

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.333 du 11 décembre 2003

A. 133.937/XI-15.761

En cause : **BIERLAIRE** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me C. DRAPS, avocat,
boulevard Emile de Laveleye 14
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

Partie Intervenante:

LAVENNES Gérard,
ayant élu domicile chez
Me F. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1070 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 10 mars 2003 par Daniel BIERLAIRE, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 nommant Gérard LAVENNES en qualité de greffier en chef du tribunal de commerce de Tournai, publié par mention au Moniteur belge du 13 janvier 2003;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 28 mars 2003 par laquelle Gérard LAVENNES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif et la note d'observation;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, Conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me OOSTERBOSCH, loco Me DRAPS avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me GENERET, loco Me COEN-RAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 23 février 2002, le Moniteur belge annonce la vacance de la fonction de greffier en chef du tribunal de commerce de Tournai, à partir du 1^{er} novembre 2002.

Le requérant et six autres candidats, dont M. Gérard LAVENNES, posent leurs candidatures à la fonction.

2. Le 29 mai 2002, le Président du tribunal de commerce de Tournai a donné, au sujet de la candidature de M. LAVENNES, un avis aux termes duquel il «ne [connaît] pas ce candidat», et il a, en conséquence, «recueilli l'avis de Madame la Présidente du tribunal de première instance de Mons», avis auquel il se réfère. Il en conclut que «rien ne semblant s'opposer à la nomination de Monsieur LAVENNES Gérard, il serait malvenu de [sa] part

d'émettre un avis autre que favorable». Le 18 juillet 2002, le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai a également émis un «avis favorable», précisant que «ne le connaissant pas, [il ne peut] que paraphraser le rapport du Greffier en chef du tribunal de première instance de Mons».

L'avis précité du Président du tribunal de première instance de Mons qui «reproduit en son intégralité» l'avis du Greffier en chef de ce tribunal, de même que celui-ci, sont tous deux «très favorable[s]» à la candidature de M. LAVENNES.

3. Respectivement les 29 mai et 18 juillet 2002, le Président du tribunal de commerce de Tournai et le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai ont tous deux émis un «avis très favorable» à la candidature de la partie requérante, se référant notamment, l'un, aux «renseignements [...] recueillis auprès des plus hautes autorités judiciaires du pays» et l'autre, aux appréciations faites par le Greffier en chef de la Cour de cassation.
4. Par arrêté royal du 19 décembre 2002, Monsieur Gérard LAVENNES est nommé greffier en chef du tribunal de commerce de Tournai. Il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante:

“ Vu le Code judiciaire, notamment l'article 264;

Vu les avis favorables du président du tribunal de commerce et du procureur du Roi du Parquet de Tournai;

Vu les avis très favorables du président et du greffier en chef du tribunal de première instance de Mons où est actuellement nommé M. LAVENNES Gérard;

Considérant que les éléments repris dans les avis des autorités judiciaires, sont de telle nature qu'ils ne laissent pas le moindre doute quant à l'enthousiasme et aux qualités professionnelles de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé est titulaire d'un brevet en techniques de management délivré par le Service Public Fédéral Justice; qu'il a également participé à d'autres formations;

Considérant que ses connaissances en matière informatique sont également soulignées;

Considérant que l'intéressé est entré en fonction le 24 septembre 1974 et qu'il existe des fonctions de greffier depuis le 25 avril 1985;

Considérant qu'il peut s'appuyer sur une grande ancienneté de service dans l'ordre judiciaire et qu'il bénéficie d'une expérience intéressante et variée;

Considérant que les qualités de l'intéressé, résultant de sa candidature et de ses annexes le distinguent positivement parmi les candidats en lice; que ses préoccupations quant à la gestion des ressources humaines, sa polyvalence, son expérience diversifiée, sa personnalité et sa motivation à relever le défi, sa conscience professionnelle et la qualité de son travail y sont particulièrement soulignées;

Considérant qu'il résulte des avis des autorités judiciaires que le manque d'expérience du tribunal de commerce pourrait être comblé par sa rapide assimilation, par son évidente bonne volonté et par son courage;

Considérant que la nomination d'un candidat de l'extérieur à la juridiction ne peut être considérée comme inopportune; que la chambre de recours nationale (art. 287 quater CJ) estime en effet (décision en cause Muers - 28.6.2000, non publiée) que la promotion d'une personne déjà dans le service n'est pas nécessairement propice au maintien ou au développement des bonnes relations humaines, ni la garantie de la motivation du personnel, les qualités du chef de service étant, à cet égard, déterminantes; que M. LAVENNES de part les éléments particulièrement favorables contenus dans son dossier et dans les différents avis offre toutes les garanties requises;

Considérant que l'intéressé a obtenu, la mention "très bon", lors de ses évaluations, alors qu'à l'occasion de la dernière évaluation il exerçait des fonctions différentes et importantes au niveau d'un cabinet ministériel;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions légales de nomination;"

Il s'agit de l'acte attaqué, publié par mention au Moniteur belge du 13 janvier 2003.

Considérant que la partie intervenante, bénéficiaire de l'acte attaqué, a intérêt à intervenir dans la présente demande de suspension; que sa demande, régulièrement introduite, doit être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant, faisant notamment référence à l'arrêt BLANPAIN n° 85.997 du 15 mars 2000, expose que s'il peut actuellement faire valoir la connaissance des matières commerciales acquises au sein de la Cour d'appel de Mons et de la Cour de cassation,

alors que la partie intervenante ne peut faire valoir aucune expérience de ce type, il n'a jamais exercé en qualité de greffier au sein d'un tribunal de commerce et que l'exécution même de l'acte attaqué permettrait à la partie intervenante illégalement désignée d'acquérir pareille expérience dont il est impossible de prétendre qu'elle ne serait absolument pas prise en compte dans le cadre d'une nouvelle postulation qui suivrait l'annulation éventuellement prononcée et entraînerait de facto la rupture de l'égalité entre les candidats; qu'il ajoute que, dès lors que la désignation critiquée procède d'un évident détournement de pouvoir puisqu'elle n'est pas fondée sur la comparaison des titres et mérites des candidats mais sur des critères étrangers aux principes fondamentaux du droit administratif qui régissent les nominations, et qu'elle a été perçue comme telle dans l'opinion publique, son préjudice moral grave et difficilement réparable réside dans le fait même de ce détournement de pouvoir;

Considérant qu'en principe, l'autorité investie du pouvoir de nomination, si elle est amenée à recommencer ou à reprendre une procédure de nomination après un arrêt d'annulation, ne peut pas tenir compte, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, de l'expérience acquise par ceux-ci dans l'exercice des fonctions inhérentes à la nomination annulée; que, certes, il peut parfois être difficile de faire une totale abstraction de faits qui juridiquement ne peuvent être pris en compte; que, quoi qu'il en soit, en l'espèce, le requérant se prévaut d'une expérience de plus de seize ans en qualité de greffier adjoint, de greffier adjoint principal, de greffier désigné puis de greffier nommé à la Cour d'appel de Mons, et enfin de greffier à la Cour de cassation depuis le 4 août 1998; que rien ne l'empêche, dans la poursuite de sa fonction actuelle, de continuer à valoriser son expérience dans la fonction de greffier; que la durée supposée d'une procédure au fond n'est pas telle qu'en l'absence de suspension, l'expérience acquise par l'intervenant en qualité de greffier en chef au tribunal de commerce de Tournai, alors qu'il exerce des fonctions de greffier depuis le 25 avril 1985, se révélera à ce point supérieure, par le seul fait de la nomination contestée, à celle dont le requérant peut d'ores et déjà justifier à la Cour suprême, que celui-ci s'en trouverait désavantagé en cas de nouvelle comparaison des titres et mérites consécutive à un arrêt d'annulation; que, par ailleurs, le requérant n'établit pas que ce serait uniquement ou du moins de manière prépondérante la poursuite d'un but illicite qui aurait inspiré la partie adverse lors de l'adoption de l'acte attaqué, fût-ce au regard de la presse régionale qui, à ses dires, serait le reflet de «l'opinion publique»; que, notamment, les articles de journaux annexés à la demande «ne doute[nt] pas un seul instant que M. Lavenne est un homme compétent»; qu'enfin, ces mêmes articles ne permettent pas d'établir que la réputation du requérant serait ternie par l'acte attaqué, en sorte que le préjudice moral allégué n'est pas établi; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Gérard LAVENNES dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la requête en intervention, liquidés à 125 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.